



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage agricole situé route de Creully sur la commune de Fontaine-Henry, dans le Calvados.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2023- 4939 relative au projet de création d'un forage d'irrigation, situé route Creully sur la commune de Fontaine-Henry (Calvados), déposée par Monsieur Guillaume HAMELIN, reçue complète le 06 juin 2023 ;
- vu** la décision du 20 juillet 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu** le recours gracieux formé par Monsieur Guillaume HAMELIN contre la décision du 20 juillet 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale, le 19 septembre 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 70 mètres destiné à l'abreuvement d'un cheptel de 26 vaches allaitantes, 10 génisses, 25 veaux et de 4 400 volailles, situé sur la commune de Fontaine-Henry dans le Calvados, pour une consommation annuelle de 2 500 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- une analyse des incidences quantitatives à l'échelle de l'ensemble des prélèvements concernant la ressource en eau (souterraine et superficielle) ;
- une vérification effectuée par le maître d'ouvrage permettant de conclure à l'absence de puisard perdu, dans un rayon de 35 mètres autour du forage, écartant le risque de pollution des eaux prélevées et de la nappe ;
- les éléments fournis quant à l'absence d'utilisation de l'eau prélevée par ce forage pour un usage autre que l'abreuvement des volailles et du bétail, compte tenu de l'éloignement de 1 km du site de l'exploitation principale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 800 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « Anciennes carrières de la Mue », référencée FR2502004 ;
- à environ 640 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « coteaux calcaires et fond de vallée de la Mue », référencée sous le n° 250008150 et à environ 650 mètres de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Seulles de la mue et de la Thue », référencée sous le n° 250006505 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « Bathonien-Bajocien de la plaine de Caen » (référencée FRHG308), que le dossier évalue l'impact quantitatif du prélèvement à l'échelle du bassin versant constituant l'aire d'alimentation du forage projeté ; que selon les calculs de cumul des prélèvements, prenant en compte les forages existants, l'ensemble des volumes prélevés sur cette aire après réalisation du projet représentera 0,42 % des apports volumétriques de la zone, ce qui demeure faible ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage prévoyant de respecter les règles de l'art, notamment que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sur les premiers mètres, la pose d'un capot de fermeture sur la tête du forage, ainsi que par la création d'une dalle de protection bétonnée de 3 m<sup>2</sup> autour du forage ;

Considérant que le dossier présente des éléments précisant que l'usage du prélèvement, de faible quantité, sera réservé au seul usage de l'abreuvement du bétail et des volailles, et pour une part très limitée (60 m<sup>3</sup>) au nettoyage du poulailler ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

La décision préfectorale du 20 juillet 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement animal sur la commune de Fontaine-Henry (Calvados) est retirée.

### Article 2

Le projet de création d'un forage destiné à abreuver le cheptel de bovins et l'élevage de volailles, situé route de Creully sur la commune de Fontaine-Henry (Calvados) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29 février 2024.

Le préfet de la région Normandie



Jean-Benoît ALBERTINI

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

